



DECISIONS DU MAIRE 2020

THEME	DATE	NUMERO DECISION	INTITULE
THEATRE	01/07/2020	DM2020_ 056	TARIFS DU THEATRE MUNICIPAL DUCOURNEAU, SAISON 2020/2021
PATRIMOINE	02/07/2020	DM2020_ 057	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE MATERNELLE RODRIGUES A AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AFDAS-RECRE
MARCHES PUBLICS	10/07/2020	DM2020_ 059	ATTRIBUTION MS45 AVENUE LECLERC AGEN
MARCHES PUBLICS	16/07/2020	DM2020_ 060	ATTRIBUTION DU MARCHÉ « REHABILITATION DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE ELISEE RECLUS A AGEN » (2020TB03) ANNULE ET REMPLACE LA DM 2020_040
MARCHES PUBLICS	16/07/2020	DM2020_ 061	2020TB03 - TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE ELISEE RECLUS A AGEN - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 ANNULE ET REMPLACE LA DM 2020_048
ACHATS	21/07/2020	DM2020_ 062	ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2020RA01 - FOURNITURE ET POSE DE MATERIEL DE RESTAURATION POUR LES OFFICES DES ECOLES, CRECHES ET ALSH DE LA VILLE D'AGEN - ANNEES 2020 / 2024
ASSURANCES	21/07/2020	DM2020_ 063	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE MONSIEUR JEAN-MARC MALTOR ET LA VILLE D'AGEN
TECHNIQUES	21/07/2020	DM2020_ 064	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, PAR LA VILLE D'AGEN, DE LOCAUX, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAMILIALE DEPARTEMENTALE POUR L'AIDE ET LE SOUTIEN AUX PERSONNES EN DIFFICULTE PHYSIQUE ET MORALE (AFDAS/DPM)

THEME	DATE	NUMERO DECISION	INTITULE
MARCHES PUBLICS	22/07/2020	DM2020_ 065	AVENANT N° 1 – PN - MS46V51 – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC AUTOUR DE L'ÉCOLE LACOUR AGEN – ACCORD CADRE 8TVE01 TRAVAUX DE VOIRIE
ACTION SCOLAIRE	22/07/2020	DM2020_ 066	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE JOSEPH BARA A AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FORME ET SANTÉ 47
ACHATS	23/07/2020	DM2020_ 067	FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES MARCHE SUBSEQUENT N°4 / 2019S4RA26L2 CARBURANTS STATIONS DISTRIBUTION INTERNES
MARCHES PUBLICS	22/07/2020	DM2020_ 068	AVENANT DE TRANSFERT N°1 - ACCORD CADRE 8TVE01 TRAVAUX DE VOIRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_056 DU 1^{ER} JUILLET 2020

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

Théâtre Municipal

Nomenclature : 7-10-3

OBJET : TARIFS DU THEATRE MUNICIPAL DUCOURNEAU, SAISON 2020/2021

CONTEXTE

Le Théâtre Ducourneau propose chaque année, au moyen d'une programmation exigeante artistiquement, des spectacles pluridisciplinaires pour tous les publics.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa programmation théâtrale 2020-2021, le Théâtre Ducourneau d'Agen doit fixer les tarifs d'accès aux représentations applicables dès le 1^{er} septembre 2020.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 2° De fixer, dans la limite de 300 € unitaire / par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 25 Novembre 2019, approuvant la révision des redevances et des tarifs municipaux,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **DE FIXER** les tarifs du Théâtre Municipal Ducourneau pour la saison 2020/2021 comme il suit :

PLEIN TARIF :

	Parterre 1 ^{er} Balcon	2 ^{ème} Balcon	3 ^{ème} Balcon
TARIF Triangle ▲	30.00 €	24.00 €	18.00 €
TARIF Rond ●	24.00 €	19.00 €	12.00 €
TARIF Carré ■	15.00 €	12.00 €	7.00 €
TARIF Etoile ★	35.00 €	33.00 €	22.00 €

ABONNES :

	Parterre 1 ^{er} Balcon	2 ^{ème} Balcon
TARIF Triangle ▲	23.00 €	19.00 €
TARIF Rond ●	18.00 €	12.00 €
TARIF Carré ■	11.00 €	9.00 €
TARIF Etoile ★	32.00 €	30.00 €

Les tarifs restent inchangés par rapport à la saison 2019/2020.

- **Etudiants et -26 ans** : tarifs abonnés sur tous les spectacles.
- **Concerts en Partenariat avec Le Florida** : Tarif unique à 26 €.
- **Groupes** : à partir de 10 personnes, réduction de 2 € par billet sur les spectacles Triangle▲, Rond ● et Carré ■.
- **Séances Scolaires** : tarif unique à 6 € pour les élèves. Les accompagnateurs bénéficient d'une exonération sur ces séances.
- **Ducourneau Tribu** : 15 € (*5 personnes dont 2 adultes maxi et 1 enfant mini*) sur les spectacles Carré ■ Jeune Public.
- **Atelier Pratique Théâtrale** : 12 € par personne. Atelier mené par la Cie Thomas Visonneau sur la journée du 14 novembre 2020.
- **Abonnement Ducourneau Solo** : 4 spectacles minimum par personne. Une fois l'abonnement composé, l'abonné peut ajouter des spectacles à volonté.

2°/ DE DIRE que les recettes seront encaissées en :

Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses
Article 7062 : Redevances et droits des services à caractère culturel
Fonction 313 : Théâtre

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_057 DU 2 JUILLET 2020

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES/DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION, DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS
Service administratif mutualisé – Service Action Scolaire

Nomenclature : 3-3-2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE MATERNELLE
RODRIGUES A AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AFDAS-RECRE

CONTEXTE

L'Association AFDAS-RECRE, présidée par Monsieur Stéphane PARISIS, souhaite proposer ses activités de centre de loisirs aux familles agenaises durant la période estivale, compte tenu que l'Association ne peut pas accueillir l'ensemble des enfants dans les locaux actuels en raison du Protocole Sanitaire imposé par le covid-19.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Association AFDAS-RECRE souhaite proposer ses activités de centre de loisirs à l'ensemble des familles agenaises. A ce titre, les locaux de l'école maternelle Rodrigues, situés avenue Georges Cuvier à Agen (47000) seront mis à la disposition de ladite Association pour l'accueil des familles en centre de loisirs.

Les locaux mis à disposition se composent de la manière suivante :

- Une salle polyvalente.
- Une salle de restauration
- Des sanitaires.
- Une Cour

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser, sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Tables et chaises, à l'exclusion de la borne de pointage.

La présente convention est conclue pour la période du 07 juillet 2020 au 25 août 2020.

L'usage desdits locaux se fera durant la période estivale du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00. La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, «l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut-être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt ». En l'espèce, la mise à disposition des locaux ayant pour but l'accueil du centre de loisirs, cette dernière poursuit un but d'intérêt général.

Dans le contexte actuel d'état d'urgence et de crise sanitaire, l'Association s'engage à assurer et mettre en œuvre le Protocole Sanitaire recommandé par le Ministère de l'Education. A ce titre, l'Association s'engage à faire respecter la distanciation physique de 1 mètre, les gestes barrières et à procéder au nettoyage et à la désinfection des locaux et matériels mis à disposition, après chaque utilisation.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU la délibération n° 2020_029 du conseil municipal de la Ville d'AGEN, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame BRANDOLIN-ROBERT, 1^{ère} adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts transmis par l'association AFDAS-RECRE,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition des locaux de l'école maternelle Rodrigues, à Agen (47000), au profit de l'association AFDAS-RECRE, présidée par monsieur PARISIS.

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est conclue à titre gracieux du 07 juillet 2020 au 25 août 2020,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec l'Association AFDAS-RECRE ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DE L'ECOLE MATERNELLE RODRIGUES A
AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AFDAS-RECRE**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47 916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire d'Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°2020_09, en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association AFDAS-RECRE, sise à 27, rue Jolio Curie 47240 Bon-Encontre, représentée par Monsieur Stéphane PARISIS Président,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint au maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° XX du Maire de la Ville d'Agen, en date du XX XXXX 2020.

Vu les statuts de l'association AFDAS-RECRE.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'Association AFDAS-RECRE, et pour une période donnée, les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention pour l'accueil des familles agenaises en centre de loisirs, le local actuel, ne pouvant accueillir l'ensemble des familles dans le cadre sanitaire du covid-19.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

adresse	caractéristiques
Ecole maternelle Rodrigues Avenue Georges Cuvier 47000 AGEN	Salle Polyvalente Salle de restauration Sanitaires Cour

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises

- Tables.
- A l'exclusion de la borne de pointage.

Il est à noter que les sanitaires adjacents à la salle polyvalente seront également accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, les bureaux, est strictement interdit.

Les jeux et les jouets ne seront pas accessibles.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet l'accueil des familles en centre de loisirs. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 30 personnes (dont adultes inclus).

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 07 juillet 2020 au 25 août 2020.

L'usage des locaux se fera durant la période estivale :

- Lundi de 9h00 à 16h00
- Mardi de 9h00 à 16h00
- Mercredi de 9h00 à 16h00
- Jeudi de 9h00 à 16h00
- Vendredi de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé en présence d'un représentant du service action scolaire ainsi que du Directeur de l'école.

Cet état des lieux permettra également à l'occupant de prendre connaissance :

- Des modalités de fonctionnement des équipements éventuels mis à disposition.
- De l'emplacement de l'alarme, des dispositifs anti-incendie (*extincteurs, etc...*) et des itinéraires d'évacuation ou issues de secours.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter, sans condition, les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant et représenteront au maximum trente personnes par tranche horaire d'occupation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Au regard de la crise sanitaire qui touche le pays depuis mars 2020, le Président de la République a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire. L'état d'urgence court jusqu'au 10 juillet 2020, inclus.

Un certain nombre de dispositions obligatoires s'impose depuis, aux citoyens et notamment, aux structures publiques et associatives. A cet effet, l'Occupant s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter l'ensemble des gestes barrières à son personnel associatif ainsi qu'aux enfants qui seront accueillis dans les locaux municipaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, durant la période de la convention. Pour ce faire, l'Occupant assurera le suivi et la mise en œuvre du Protocole Sanitaire recommandé par le Ministère de l'Education qui préconise notamment, la distanciation physique de 1 mètre.

Au-delà des gestes barrières, l'Occupant s'engage à procéder au nettoyage et à la désinfection des locaux et matériels mis à sa disposition, après chaque utilisation.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *l'autorisation d'occupation ou*

d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ». En l'espèce, la mise à disposition des locaux ayant pour but la pratique d'activités en centre de loisirs, à destination du public, cette dernière poursuit un but d'intérêt général.

La Ville d'Agen prendra également en charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 8 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que de chauffage pour la période de mise à disposition seront pris en charge par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'occupant devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la remise des clés, une attestation d'assurances en cours de validité.

Il est rappelé que matériel et effets personnels de l'occupant, en cas de vol, ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra tenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 12 : FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni

d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée vaine pendant un mois.

- par la commune, la collectivité propriétaire, le directeur de l'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'occupant,

- par l'occupant pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au maire, à la collectivité propriétaire, au directeur d'école ou au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs et au plus tard la veille (*jours ouvrés*) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'occupant s'engage à dédommager la commune ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,

- à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville bailleuse sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le juillet 2020,

Pour l'association AFDAS-RECRE,

Pour la Ville d'Agen,

*Monsieur le Président Stéphane PARISIS,
Président,*

*Monsieur Jean PINASSEAU,
Adjoint au Maire,*

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_059 DU 10 JUILLET 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S45V51 « REFECTION DE TROTTOIR – AVENUE LECLERC A AGEN » – ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S45V51 concerne des travaux de réfection de trottoirs avenue de Leclerc à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Encontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 15/06/2020 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 10/07/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement MALET / TOVO représenté par l'entreprise MALET, domiciliée 43 rue Daubas 47550 BOE - N° SIRET 429 555 287 00045, pour un montant estimatif de 41 053.96 € HT, soit 49 264.75 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 10/07/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S45V51 concernant des travaux de réfection de trottoirs avenue Leclerc à Agen, avec le groupement MALET / TOVO représenté par l'entreprise MALET, domiciliée 43 rue Daubas 47550BOE - N° SIRET 429 555 287 00045, **pour un montant estimatif de 41 053.96 € HT, soit 49 264.75 € TTC.**

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°060_2020 du 16 JUILLET 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : **ATTRIBUTION DU MARCHÉ « REHABILITATION DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE ELISEE RECLUS A AGEN » (2020TB03)**

Annule et remplace la décision du maire n° 40_2020 du 3 juin 2020 : erreur de plume sur le montant HT de la TO001.

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la réhabilitation de la toiture du groupe scolaire Elisée Reclus à Agen.

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché à tranches, conclu en application des articles R. 2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique. Les prestations sont divisées en deux tranches :

Tranches	Désignation	Estimation
TF	Réhabilitation de la toiture : Zone d'enseignement maternelle	100 000,00 € HT
TO001	Réhabilitation de la toiture : Zone d'enseignement primaire et logement	150 000,00 € HT

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les variantes étaient autorisées.

A la date limite de réception des offres fixée le Vendredi 15 mai 2020 à 12h00, cinq offres ont été réceptionnées.

Le 29 mai 2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de base du groupement SUD OUEST MONTAGE/SAINT GERMAIN CHARPENTE, dont le mandataire est la société SUD OUEST MONTAGE, située 1, chemin de la Clémentiade, 47310 LAPLUME – n° Siret : 348 470 353 00025 – Pour un montant de 219 179,18 € HT soit 263 015,02 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° et R. 2113-4 à R. 2213-6 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission MAPA en date du 29/05/2020

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché susmentionné ainsi que tous les actes et documents y afférents, avec la société suivante : Sud-Ouest Montage (mandataire du groupement formé avec la société Saint Germain Charpente), 1 chemin de la Clémentiade, 47310 LAPLUME, n° Siret : 348 470 353 00025 – Pour un montant de 219 179,18 € HT soit 263 015,02 € TTC, réparti de la façon suivante :

- TF : « réhabilitation de la toiture – zone d'enseignement maternelle » : 86 776,10 € HT,
- TO : « réhabilitation de la toiture – zone d'enseignement primaire » : 132 403,08 € HT.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020:

- Budget 01
- Enveloppe n° 28370

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission en
Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°061_2020 du 16 JUILLET 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : 2020 TB03 – TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TOITURE DU GROUPE
SCOLAIRE ELISEE RECLUS A AGEN – ACTE MODIFICATIF EN COURS
D'EXECUTION N°1

Annule et remplace la décision du maire n° 48_2020 du 22 juin 2020 : erreur de plume sur le montant HT de la TF et de la TO001.

CONTEXTE

Le marché 2020TB03 « Travaux de réhabilitation de la toiture du groupe scolaire Elisée Reclus à Agen » a été notifié le 6 juin 2020 au groupement Sud-Ouest Montage / Saint Germain Charpente dont le mandataire est la société Sud-Ouest Montage, située 1, Chemin de la Clémantiade – 47310 Laplume – N° Siret : 348 470 535 00025 – pour un montant de 219 179,18 € HT soit 263015,02 € TTC réparti comme suit :

Tranches	Désignation	Montant en € HT
TF	Réhabilitation de la toiture : Zone d'enseignement maternelle	86 776,10 €
TO001	Réhabilitation de la toiture : Zone d'enseignement primaire et logement	132 403,08 €

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent acte modificatif en cours d'exécution a pour objet de modifier certaines prestations prévues initialement au marché : **réalisation de prestations supplémentaires** qui font suite à la réception d'un second diagnostic avant travaux dont les résultats ont été communiqués le 08 juin 2020. Ce second diagnostic fait apparaître la présence d'amiante au sein des couvertures de la toiture de l'école. Des travaux de désamiantages non prévus au contrat doivent donc être réalisés.

Prix nouveaux :

	N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire (en € HT)
TF	PN1	Evacuation de laine de verre amiantée comprenant : le traitement avec transfert de propriété de l'enfouissement en ISDD pour laine de verre polluée	F	1	4860,00 €
TO001	PN2	Evacuation de la laine de verre amiantée comprenant : le traitement avec transfert de propriété et l'enfouissement en ISDD pour EPI+polyane+laine	F	1	7470,00 €

Il en résulte un acte modificatif en cours d'exécution n°1 en plus-value d'un montant de + **12 330,00 € HT**, soit + 14 796,00 € TTC, représentant une augmentation de + **5,62%** par rapport au montant du marché initial.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 porte le nouveau montant du marché à **231 509,18 € HT**, soit 277 811,02 € TTC, réparti comme suit :

Tranches	Désignation	Montant en € HT
TF	Réhabilitation de la toiture : Zone d'enseignement maternelle	91 636,10 €
TO001	Réhabilitation de la toiture : Zone d'enseignement primaire et logement	139 873,08 €

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif n°1 au marché 2020TB03 – Travaux de réhabilitation de la toiture du groupe scolaire Elisée Reclus à Agen, d'un montant en plus-value de 12 330,00 € HT, portant le marché à 231 509,18 € HT soit 277 811,02 € TTC, réparti comme suit :

- TF : « réhabilitation de la toiture – zone d'enseignement maternelle » : 91 636,10 € HT,
- TO : « réhabilitation de la toiture – zone d'enseignement primaire » : 139 873,08 € HT.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif n°1 avec le groupement Sud-Ouest Montage / Saint Germain Charpente, dont le mandataire est la société Sud-Ouest Montage, sis 1, Chemin de la Clémantiade – 47310 Laplume – N° Siret : 348 470 535 00025.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et le suivant.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_062 DU 21 JUILLET 2020

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Achats

Nomenclature : RD002

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE « FOURNITURE ET POSE DE MATERIEL DE RESTAURATION POUR LES OFFICES DES ECOLES, CRECHES ET ALSH DE LA VILLE D'AGEN » - ANNEES 2020-2024

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture et la pose de matériel de restauration pour les offices des écoles, crèches et ALSH de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte dont les caractéristiques sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- ✓ Type de procédure : Procédure adaptée ouverte, passée conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique.
- ✓ Type de marché : Accord-cadre avec maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.
- ✓ Collectivité qui passe le marché : Mairie d'Agen – Place du Docteur Esquirol – BP30003 47916 Agen Cedex 9.
- ✓ Economie de marché : crédits inscrits en investissement, chapitre 21, article 2188, fonction 251.
- ✓ Nomenclature Fournitures et Services : RD002 : « *Matériels et Equipements de restauration collective (gros et petit équipement)* » ;
- ✓ Date limite de réception des offres : 27 Mars 2020 à 11 h 00, modifiée à deux reprises : 20 Avril 2020 puis 15 Mai 2020 au vu du contexte lié à l'épidémie de COVID 19.
- ✓ Critères de sélection des offres : les critères retenus pour le jugement des offres sont les suivants :

Pour les lots n°1, 2, 3, 5, 6, 7, et 9 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	55 %
2-Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique comprenant la documentation technique du matériel proposé, la liste des pièces d'usure courante (coût et fréquence de renouvellement) etc.	40 %
3-Garantie (si supérieure à 12 mois)	5 %

Pour les lots n°4, 8 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	55 %
2-Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique comprenant la documentation technique du matériel proposé, la liste des pièces d'usure courante (coût, fréquence de renouvellement, disponibilité) etc.	45 %

Caractéristiques principales du marché :

- ✓ Les prestations sont décomposées en 9 lots :

Lot(s)	Désignation	Maximum
1	FOURS	3 unités
2	ARMOIRES FRIGORIFIQUES	2 unités
3	LAVES-VAISSELLE	2 unités
4	PORTES SACS POUBELLE	5 unités
5	MICRO-ONDES	1 unité
6	CONGELATEURS	3 unités
7	MINI FRIGOS	1 unité
8	PETIT MATERIEL	6 unités
9	CHARIOTS DE SERVICE	2 unités

EXPOSE DES MOTIFS

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 07 Juillet 2020 le classement des offres suivant :

Lot n° 1 : « Fours de remise en température avec support »

Il a été reçu 3 offres dont le classement est le suivant :

- 1- SAS CUISINES PROFESSIONNELLES – 47550 – BOE
- 2- FONTANIE – 47300 – VILLENEUVE S/ LOT
- 3- HRC DIFFUSION – 82200 – MOISSAC

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2020RA01L1 l'entreprise suivante :

**SAS CUISINES PROFESSIONNELLES,
5 Rue De Grésailles – 47550 – BOE
SIRET N° 523 999 993 00026 – APE 3320 B**

pour un montant estimatif de 21 258.15 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 25 509.78 € TTC.

Lot n° 2 : « Armoires frigorifiques »

Il a été reçu 3 offres dont le classement est le suivant :

- 1- SAS CUISINES PROFESSIONNELLES – 47550 – BOE
- 2- FONTANIE – 47300 – VILLENEUVE S/ LOT
- 3- HRC DIFFUSION – 82200 – MOISSAC

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2020RA01L2 l'entreprise suivante :

**SAS CUISINES PROFESSIONNELLES,
5 Rue De Grésailles – 47550 – BOE
SIRET N° 523 999 993 00026 – APE 3320 B**

pour un montant estimatif de 6 357.85 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 7 629.42 € TTC.

Lot n° 3 : « Laves vaisselle »

Il a été reçu 3 offres dont le classement est le suivant :

- 1- HRC DIFFUSION – 82200 – MOISSAC
- 2- SAS CUISINES PROFESSIONNELLES – 47550 – BOE
- 3- FONTANIE – 47300 – VILLENEUVE S/ LOT

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2020RA01L3 l'entreprise suivante :

**HRC DIFFUSION,
1 Place des Récollets – 82200 – MOISSAC
SIRET N° 537 904 260 00016 – APE 4649 Z**

pour un montant estimatif de 6 736.03 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 8 083.24 € TTC.

Lot n° 4 : « Portes sacs poubelles avec couvercle »

Il a été reçu 5 offres dont le classement est le suivant :

- 1- COMPTOIR DE BRETAGNE – 35740 – PACE
- 2- CHOMETTE – 91350 – GRIGNY
- 3- HRC DIFFUSION – 82200 – MOISSAC
- 4- SAS CUISINES PROFESSIONNELLES – 47550 – BOE
- 5- FONTANIE – 47300 – VILLENEUVE S/ LOT

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2020RA01L4 l'entreprise suivante :

**COMPTOIR DE BRETAGNE,
Rue David – 35740 – PACE
SIRET N° 394 908 297 00036 – APE 4669 C**

pour un montant estimatif de 720.00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 864.00 € TTC.

Lot n° 5 : « Fours Micro-ondes »

Il a été reçu 5 offres dont le classement est le suivant :

- 1- COMPTOIR DE BRETAGNE – 35740 – PACE
- 2- CHOMETTE – 91350 – GRIGNY
- 3- HRC DIFFUSION – 82200 – MOISSAC
- 4- SAS CUISINES PROFESSIONNELLES – 47550 – BOE
- 5- FONTANIE – 47300 – VILLENEUVE S/ LOT

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2020RA01L5 l'entreprise suivante :

**COMPTOIR DE BRETAGNE,
Rue David – 35740 – PACE
SIRET N° 394 908 297 00036 – APE 4669 C**

pour un montant estimatif de 148.00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 177.60 € TTC.

Lot n° 6 : « Congélateurs »

Il a été reçu 3 offres dont le classement est le suivant :

- 1- HRC DIFFUSION – 82200 – MOISSAC
- 2- SAS CUISINES PROFESSIONNELLES – 47550 – BOE
- 3- FONTANIE – 47300 – VILLENEUVE S/ LOT

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2020RA01L6 l'entreprise suivante :

**HRC DIFFUSION,
1 Place des Récollets – 82200 – MOISSAC
SIRET N° 537 904 260 00016 – APE 4649 Z**

pour un montant estimatif de 1 500.00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 1 800.00 € TTC.

Lot n° 7 : « Mini-frigos »

Il a été reçu 3 offres dont le classement est le suivant :

- 1- SAS CUISINES PROFESSIONNELLES – 47550 – BOE
- 2- FONTANIE – 47300 – VILLENEUVE S/ LOT
- 3- HRC DIFFUSION – 82200 – MOISSAC

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2020RA01L7 l'entreprise suivante :

**SAS CUISINES PROFESSIONNELLES,
5 Rue De Grésailles – 47550 – BOE
SIRET N° 523 999 993 00026 – APE 3320 B**

pour un montant estimatif de 261.50 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 313.80 € TTC.

Lot n° 8 : « Petit matériel d'office »

Il a été reçu 5 offres dont le classement est le suivant :

- 1- COMPTOIR DE BRETAGNE – 35740 – PACE
- 2- HRC DIFFUSION – 82200 – MOISSAC
- 3- CHOMETTE – 91350 – GRIGNY
- 4- FONTANIE – 47300 – VILLENEUVE S/ LOT
- 5- SAS CUISINES PROFESSIONNELLES – 47550 – BOE

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2020RA01L8 l'entreprise suivante :

**COMPTOIR DE BRETAGNE,
Rue David – 35740 – PACE
SIRET N° 394 908 297 00036 – APE 4669 C**

pour un montant estimatif de 243.30 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 291.96 € TTC.

Lot n° 9 : « Chariots de service »

Il a été reçu 5 offres dont le classement est le suivant :

- 1- COMPTOIR DE BRETAGNE – 35740 – PACE
- 2- HRC DIFFUSION – 82200 – MOISSAC
- 3- FONTANIE – 47300 – VILLENEUVE S/ LOT
- 4- CHOMETTE – 91350 – GRIGNY
- 5- SAS CUISINES PROFESSIONNELLES – 47550 – BOE

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2020RA01L9 l'entreprise suivante :

**COMPTOIR DE BRETAGNE,
Rue David – 35740 – PACE
SIRET N° 394 908 297 00036 – APE 4669 C**

pour un montant estimatif de 373.10 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 447.72 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8, L.2123-1, L.2125-1 1°, R.2123-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté n°2020_SJ_045 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de finances, de mutualisation, de la commande publique et achats et de commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 07 Juillet 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer l'accord cadre susmentionné ainsi que tous actes et documents y afférents, avec les sociétés suivantes :

**SAS CUISINES PROFESSIONNELLES,
5 Rue De Grésailles – 47550 – BOE
SIRET N° 523 999 993 00026 – APE 3320 B**

Lot	Désignation	Nombre d'unités maximal par période
1	Fours de remise en température avec support	3
2	Armoires frigorifiques	2
7	Mini-frigos	1

**HRC DIFFUSION,
1 Place des Récollets – 82200 – MOISSAC
SIRET N° 537 904 260 00016 – APE 4649 Z**

Lot	Désignation	Nombre d'unités maximal par période
3	Laves vaisselle	2
6	Congélateurs	3

**COMPTOIR DE BRETAGNE,
Rue David – 35740 – PACE
SIRET N° 394 908 297 00036 – APE 4669 C**

Lot	Désignation	Nombre d'unités maximal par période
4	Portes sacs poubelles	5
5	Micro-ondes	1
8	Petit matériel	6
9	Chariots de service	2

Les conditions d'exécution du marché sont les suivantes :

- Le marché est conclu pour une période de 1 an à compter de la date de notification. Il pourra faire l'objet de 3 reconductions tacites pour la même durée, sans que ce délai ne puisse excéder 4 ans.
- L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.
- Les prix seront actualisés à la reconduction du marché.
- La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique lorsque l'augmentation est supérieure à 5 % l'an.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal 2020 et suivants.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°063_2020 du 21 JUILLET 2020

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Juridique, Assurances et Assemblées

Nomenclature : 1-5

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE MONSIEUR JEAN-MARC MALTOR ET LA VILLE D'AGEN

CONTEXTE

Un protocole d'accord est nécessaire en vue de pouvoir rembourser à Monsieur Jean-Marc MALTOR les fluides utilisés lors de la démolition d'immeubles.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors des travaux de démolition de l'ilot d'immeuble situé à l'angle et entrée de la Rue des Augustins et Rue Puits du Saumon, Monsieur Jean-Marc MALTOR, ancien propriétaire d'un des immeubles à démolir, a consenti à ce que les entreprises se raccordent aux compteurs d'eau et d'électricité de son immeuble.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal de la Ville d'Agen,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et

affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel entre Jean-Marc MALTOR et la Ville d'Agen,

2°/ DE DIRE que Monsieur Jean-Marc MALTOR sera indemnisé par la Ville d'Agen, à hauteur de trois cent euros (*300 euros*), pour le remboursement des fluides utilisés,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le présent protocole transactionnel ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE PRECISER que les dépenses correspondantes sont affectées au budget de l'exercice 2020.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

LA VILLE D'AGEN, prise en la personne de Monsieur le Maire en exercice, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date 04 Juin 2018, résidant en cette qualité Hôtel de ville-Place du Dr Esquirol à Agen.

D'une part,

Monsieur Jean-Marc MALTOR, sis 4, Rue La Rocal – 47240 BON-ENCONTRE

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Lors des travaux de démolition de l'îlot d'immeuble situé à l'angle et entrée de la Rue des Augustins et Rue Puits du Saumon, Monsieur MALTOR, ancien propriétaire d'un des immeubles à démolir, a consenti à ce que les entreprises se raccordent aux compteurs d'eau et d'électricité de son immeuble.

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

~ 1/3~PC

Apposer les initiales de chaque partie

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de tenir les engagements de la Ville d'Agen fait à Monsieur MALTOR Jean-Marc concernant la prise en charge du remboursement des fluides utilisés par les entreprises lors des travaux de démolition.

Article 2 – Concessions consenties par la Ville d'Agen

La Ville d'Agen consent à prendre en charge, le remboursement des fluides pour un montant de trois cents euros selon les calculs réalisés par le service de la Ville d'Agen suite au relevé de compteur avant et après travaux

Article 3 – Concessions consenties par Monsieur Jean-Marc MALTOR

Monsieur Jean-Marc MALTOR renonce à toute action, prétention et tout recours à l'encontre de la Ville d'Agen relatif aux mêmes faits.

Article 4 – Dispositions financières

La Ville d'Agen s'engage à effectuer le remboursement à Monsieur Jean-Marc MALTOR directement.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux,
A AGEN, le

La Ville d'Agen

1^{ère} Adjointe

Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Monsieur Jean-Marc MALTOR

~ 3/3~PC

Apposer les initiales de chaque partie

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°064_2020 du 21 JUILLET 2020

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service administratif - MAD LOC 04/20

Nomenclature : 3-3-2

OBJET : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, PAR LA VILLE D'AGEN, DE LOCAUX, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAMILIALE DEPARTEMENTALE POUR L'AIDE ET LE SOUTIEN AUX PERSONNES EN DIFFICULTE PHYSIQUE ET MORALE (AFDAS/DPM)**

CONTEXTE

Par traité de fusion/absorption, en date du 03 juin 2020, l'Association Familiale Départementale pour l'Aide et le Soutien aux personnes en Difficulté Physique et Morale (*AFDAS/DPM*) a absorbé l'association Rêve Création Eveil (*RECRE*).

Les deux associations ont décidé d'opérer un rapprochement sous le format juridique en vue de prolonger leurs activités initiales et conforter leur positionnement initial sur le territoire.

L'activité de l'association *RECRE* s'inscrit dans l'organisation de temps de loisirs auprès des familles en assurant la gestion d'un accueil de loisirs et d'autres services à caractère familial.

L'activité de l'*AFDAS* s'inscrit quant à elle dans les champs du développement durable et de services d'utilité sociale, elle est notamment agréée au titre de l'insertion par l'activité économique.

La Ville d'Agen accompagne depuis longtemps l'association *RECRE* par la mise à disposition de locaux.

Dans ce contexte de fusion/absorption, la présente convention a pour objectif d'attribuer ces locaux à la nouvelle entité créée.

Cette convention se substitue aux conventions signées avec l'association *RECRE* :

- Convention du 15 juin 2004 relative à l'attribution d'un local situé Impasse Bazelaire à Agen ;
- Convention du 10 avril 2002 relative à l'attribution de locaux rue Paganel à Agen.

Il est important de rappeler qu'une convention de partenariat sera signée prochainement entre la Ville d'Agen et l'AFDAS/RECRE et au-delà de l'aspect financier liée au versement d'une subvention, cette convention reprendra l'ensemble des engagements pris par la Ville d'Agen et l'AFDAS/RECRE.

EXPOSE DES MOTIFS

Les locaux mis à disposition de cette association se situent :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Référence cadastrale : AR n° 510 3 impasse Bazelaire	59 m ²	Salle polyvalente située en rez-de-chaussée mutualisée avec la Régie de quartier
Référence cadastrale : AR n° 397 38 rue Paganel	190 m ²	Halte junior salle jeux - cuisine - salle d'eau - wc - dortoirs -

Cette mise à disposition a vocation à poursuivre un but d'intérêt général, celui de permettre l'organisation administrative de l'association ainsi que l'accueil de personnes, ainsi elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, elle est donc réalisée à titre gracieux.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Ville.

Par ailleurs, la Ville d'Agen assurera :

- les **grosses réparations** définies à l'article 606 du Code civil et les travaux de mise aux normes ;
- et de manière plus exceptionnelle, **l'entretien des espaces verts** situés sur le site du 38 rue Paganel et les réparations de **menu entretien** conformément aux engagements pris dans la convention de partenariat :
 - Peinture
 - Réparations menuiseries volets roulants ...
 - Installations électriques
 - Réseau informatique
 - Serrurerie
 - Entretien couverture et descentes pluviales
 - Vérifications des extincteurs
 - Entretien et réparation chauffage et climatisation

A titre d'information, l'aide en nature annuelle accordée à l'association peut être évaluée de la manière suivante (*valeur 2020*) :

➤ Valeur locative : $39.23 \text{ €/m}^2 \times 249 \text{ m}^2 =$ 9 768.27 euros

➤ Prise en charge des fluides : $14.25 \text{ €/m}^2 \times 249 \text{ m}^2 =$ 3 548.25 euros

➤ Coût assurance (*propriétaire*) : $0.17 \text{ €/m}^2 \times 249 \text{ m}^2 =$ 42.33 euros

Soit à titre indicatif un montant total annuel de : **13 358.85 euros** (*valeur 2020*)

Ce montant est réévalué chaque année selon l'évolution des trois ratios appliqués.

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties et son échéance est fixée au 31 décembre 2021 (*échéance commune à la convention de partenariat évoquée dans le préambule*).

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le traité de fusion/absorption entre l'AFDAS et la RECRE, signé le 03 juin 2020,

VU les nouveaux statuts transmis par l'AFDAS/DPM figurant en annexe de la présente convention,

Considérant que l'AFDAS/DPM est une association à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

- 1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de locaux (*une salle polyvalente de 59 m² située 3 impasse Bazelaire et des locaux d'une surface totale de 190 m² situés 38 rue Paganel à Agen*), par la Ville d'Agen au profit de l'AFDAS/DPM, représentée par son Président, Monsieur Stéphane PARISIS,
- 2°/ **DE DIRE** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Ville d'Agen,
- 3°/ **DE DIRE** que cette mise à disposition est conclue à compter de sa signature par les parties et son échéance est fixée au 31 décembre 2021,
- 4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents avec l'AFDAS/DPM.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de
deux mois à compter des formalités de publication
et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN
DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAMILIALE
DEPARTEMENTALE POUR L'AIDE ET LE SOUTIEN AUX
PERSONNES EN DIFFICULTE PHYSIQUE ET MORALE (AFDAS/DPM)
*38 rue Paganel et 3 impasse Bazelaire***

**PROPRIETAIRE : VILLE D'AGEN
OCCUPANT : AFDAS/RECRE
N° CONVENTION : MAD LOC 04/20**

ENTRE :

La Ville d'Agen - Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, agissant en vertu de la décision n°064_2020 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 21 Juillet 2020,

Désignée ci-après par « **La Ville** »,

D'une part,

ET :

L'Association Familiale Départementale pour l'Aide et le Soutien aux personnes en Difficulté Physique et Morale (AFDAS/DPM), dont le siège est situé 27, rue Joliot CURIE – 47240 – BON-ENCONTRE, représentée par Monsieur Stéphane PARISIS, son Président,

Désignée ci-après par « **L'Association ou l'occupant** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Par traité de fusion/absorption, en date du 03 juin 2020, l'Association Familiale Départementale pour l'Aide et le Soutien aux personnes en Difficulté Physique et Morale (AFDAS/DPM) a absorbé l'association Rêve Création Eveil (RECRE).

Les deux associations ont décidé d'opérer un rapprochement sous le format juridique en vue de prolonger leurs activités initiales et conforter leur positionnement initial sur le territoire.

L'activité de l'association RECRE s'inscrit dans l'organisation de temps de loisirs auprès des familles en assurant la gestion d'un accueil de loisirs et d'autres services à caractère familial.

L'activité de l'AFDAS s'inscrit quant à elle dans les champs du développement durable et de services d'utilité sociale, elle est notamment agréée au titre de l'insertion par l'activité économique.

La Ville d'Agen accompagne depuis longtemps l'association RECRE par la mise à disposition de locaux.

Dans ce contexte de fusion/absorption, la présente convention a pour objectif d'attribuer ces locaux à la nouvelle entité créée.

Cette convention se substitue aux conventions signées avec l'association RECRE :

- Convention du 15 juin 2004 relative à l'attribution d'un local situé Impasse Bazelaire à Agen ;
- Convention du 10 avril 2002 relative à l'attribution de locaux rue Paganel à Agen

Il est important de rappeler qu'une convention de partenariat sera signée prochainement entre la Ville d'Agen et l'AFDAS/RECRE et au-delà de l'aspect financier liée au versement d'une subvention, cette convention reprendra l'ensemble des engagements pris par la Ville d'Agen et l'AFDAS/RECRE.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° n°064_2020 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 21 Juillet 2020,

Vu le traité de fusion/absorption entre l'AFDAS et la RECRE, signé le 03 juin 2020,

Vu les nouveaux statuts transmis par l'AFDAS/DPM figurant en annexe de la présente convention,

Considérant que l'AFDAS/DPM est une association à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'AFDAS/DPM des locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de cette association se situent :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Référence cadastrale : AR n° 510 3 impasse Bazelaire	59 m ²	Salle polyvalente située en rez-de-chaussée mutualisée avec la Régie de quartier
Référence cadastrale : AR n° 397 38 rue Paganel	190 m ²	Halte junior salle jeux - cuisine - salle d'eau - wc - dortoirs -

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties et son échéance est fixée au 31 décembre 2021 (*échéance commune à la convention de partenariat évoquée dans le préambule*).

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX – TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux dit entrant sera réalisé en présence des services municipaux.

L'occupant s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradation.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de la Ville d'Agen.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention. L'association effectuera les travaux de menu entretien et de réparations locatives.

La Ville d'Agen assurera :

- les **grosses réparations** définies à l'article 606 du Code civil et les travaux de mise aux normes ;
- et de manière plus exceptionnelle, l'**entretien des espaces verts** situés sur le site du 38 rue Paganel et les réparations de **menu entretien** conformément aux engagements pris dans la convention de partenariat :
 - Peinture
 - Réparations menuiseries volets roulants ...
 - Installations électriques
 - Réseau informatique
 - Serrurerie
 - Entretien couverture et descentes pluviales
 - Vérifications des extincteurs
 - Entretien et réparation chauffage et climatisation

A ce titre, l'AFDAS/RECRE sollicitera par courrier ou par email les services compétents pour toute demande d'intervention à programmer selon les contraintes des services municipaux qui jugeront de l'opportunité des réparations ou de son intervention sur site :

☞ pour les réparations et travaux : la régie bâtiment : jean-jacques.crenca@agglo-agen

☞ pour l'entretien des espaces verts : le service des espaces verts : christophe.mornet@agglo-agen.fr

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter sans condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Laisser les représentants de la Ville visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, le Président de l'association ou son représentant pouvant être convié par la Ville à cette visite.

ARTICLE 5 – DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet de permettre à l'association :

- 3 impasse Bazelaire : utilisation de la salle polyvalente
- 38 rue Paganel : gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement - activités ludiques aux enfants, adolescents et parents.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations et à la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 6 – CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

- Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'occupant.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.
- **Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Ville d'Agen.**

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention ayant vocation à poursuivre un but d'intérêt général, celui de permettre l'organisation administrative de l'association ainsi que l'accueil de personnes malades et/ou handicapées, elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

Cette mise à disposition de locaux est donc réalisée à titre gracieux.

A titre d'information, l'aide en nature annuelle accordée à l'association peut être évaluée de la manière suivante (*valeur 2020*) :

➤ Valeur locative : $39.23 \text{ €/m}^2 \times 249 \text{ m}^2 = 9\,768.27 \text{ euros}$

➤ Prise en charge des fluides : $14.25 \text{ €/m}^2 \times 249 \text{ m}^2 = 3\,548.25 \text{ euros}$

➤ Coût assurance (*propriétaire*) : $0.17 \text{ €/m}^2 \times 249 \text{ m}^2 = 42.33 \text{ euros}$

Soit à titre indicatif un montant total annuel de : **113 358.85 euros** (*valeur 2020*)

Ce montant est réévalué chaque année selon l'évolution des trois ratios appliqués.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Assurance de responsabilité civile

L'occupant devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux....*) et assurer sa responsabilité civile au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, chaque année avant le 31 décembre, une attestation d'assurances en cours de validité indiquant le montant des garanties.

Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels de l'occupant en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Communication des polices d'assurance

Préalablement à la mise à disposition des locaux, l'occupant s'engage à fournir à la Ville d'Agen une attestation d'assurance.

Pendant la durée de cette convention, il s'engage à fournir tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'elle aurait été amenée ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

La Ville pourra tenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 9 – MATERIEL ET MOBILIER

Le matériel et le mobilier seront fournis par l'association occupante.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la Ville tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que modifications apportées aux statuts de l'association, remplacement des membres du Bureau... et de façon plus générale, tous changements susceptibles d'intéresser la Ville d'Agen.

ARTICLE 11 – RESTITUTION DES LOCAUX

A l'issue de la convention, l'occupant restituera les locaux mis à disposition.

Un état des lieux sera réalisé pour constater que l'occupant a usé correctement des locaux mis à disposition.

ARTICLE 12 – EXPLOITATION-CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville sollicitée au minimum 15 jours avant.

ARTICLE 13 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 14 – FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le XX/XX/2020,

**Pour l'AFDAS/DPM
Le Président,**

Monsieur Stéphane PARISIS

**Pour la Ville d'Agen,
L'Adjointe déléguée,**

Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU MAIRE

N° 2020_065 DU 22 JUILLET 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT S46V51 – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC AUTOUR DE L'ÉCOLE LACOUR A AGEN ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE01 TRAVAUX DE VOIRIE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N° 1

CONTEXTE

Le marché subséquent de travaux S46V51 a pour objet l'aménagement de l'espace public autour de l'école Lacour à Agen.

Il a été notifié le 6 juillet 2020 au groupement conjoint COLAS SUD-OUEST / SAINCRY dont le mandataire solidaire est la société COLAS SUD-OUEST sise lieu-dit « Varennes » CS 10083 - 47240 BON-ENCONTRE N° SIRET 32940521101146, pour un montant de 70 090,00 € HT, soit 84 108,00 € TTC.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet l'introduction de prix nouveaux pour la réalisation de travaux complémentaires et nécessaires :

N° de prix	Désignation	Unité	Prix unitaire en € HT
1.19	Essai de déflexion à la poutre	U	50.00 €
3.52	Fourniture et mise en œuvre de Grave Non Traitée Type D3	T	20.50 €
4.65	Percement de regard de visite ou paroi de collecteur pour branchement de canalisation Ø 200 sur Ø400 mm et +	U	170.00 €
6.65	Mise à niveau de regard de compteur d'eau	U	200.00 €
6.66	Mise à niveau de bouche à clé	U	85.00 €
8.01	Mise en œuvre de terre végétale	m ³	31.00 €

Il en résulte un acte modificatif n°1 en plus-value de 22 € HT, soit 26,40 € TTC, représentant une augmentation de 0.03% par rapport au montant initial du marché.

L'acte modificatif n°1 porte le nouveau montant du marché de 70 112,00 € HT, soit 84 134,40 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de commande publique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1 AU MARCHE SUBSÉQUENT S46V51 relatif à l'aménagement de l'espace public autour de l'école Lacour à Agen pour un montant de 22 € HT portant le montant du marché à 70 112 € HT, soit 84 134.40 € TTC

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1 AVEC LE GROUPEMENT CONJOINT COLAS SO / SAINCRY dont le mandataire solidaire est la société COLAS SUD OUEST sise Lieu-dit "VARENNES" CS 10083 - 47240 BON- ENCONTRE - N° SIRET : 329 405 211 01146

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°066_2020 du 22 JUILLET 2020

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES/DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service administratif mutualisé – Service Action Scolaire

Nomenclature : 3-3-2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE JOSEPH BARA A AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FORME ET SANTE 47

CONTEXTE

L'Association FORME ET SANTÉ 47, présidée par Madame Danièle COMBELLES, souhaite proposer des cours de pilates, yoga, qi gong et yoga du rire.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Association FORME ET SANTÉ 47 souhaite proposer ses cours de pilates, yoga, qi gong et yoga du rire.

Les locaux mis à disposition se composent de la manière suivante :

- une salle polyvalente.
- des sanitaires.

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser, sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Tables et chaises, à l'exclusion de la borne de pointage.

La présente convention est conclue pour la période du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021.

L'usage desdits locaux se fera les lundis de 18 h 30 à 21 h 30, les mercredis de 18 h 00 à 20 h 00 et les jeudis de 18 h 30 à 20 h 00.

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut-être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt ». En l'espèce, la mise à disposition des locaux ayant pour but des cours de pilates, yoga, qi gong et yoga du rire, cette dernière poursuit un but d'intérêt général.

Dans le contexte actuel d'état d'urgence et de crise sanitaire, l'Association s'engage à assurer et mettre en œuvre le Protocole Sanitaire recommandé par le Ministère de

l'Education Nationale. A ce titre, l'Association s'engage à faire respecter la distanciation physique de 1 mètre, les gestes barrières et à procéder au nettoyage et à la désinfection des locaux et matériels mis à disposition, après chaque utilisation.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la délibération n° 2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen , en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté n° 2020_SJ_044 du Maire de la Ville d' Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame BRANDOLIN-ROBERT, 1^{ère} adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts transmis par l'association FORME ET SANTÉ 47.

DECIDE

- 1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Joseph BARA, à Agen (47000), au profit de l'association FORME ET SANTÉ 47, présidée par Madame Danièle COMBELLES,
- 2°/ DE DIRE** que cette mise à disposition est conclue à titre gracieux du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021,
- 3°/ ET DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec l'Association FORME ET SANTÉ 47 ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DE L'ECOLE JOSEPH BARA A AGEN, AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION FORME ET SANTÉ 47**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47 916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean PINASSEAU, Adjoint au Maire, en vertu de la décision n° 066_2020 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 22 Juillet 2020,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association FORME ET SANTÉ 47, sise à, rue de l'Argenterie, représentée par Madame Danièle COMBELLES, Présidente,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la délibération n° 2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté n° 2020_SJ_044 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame BRANDOLIN-ROBERT, 1^{ère} adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020_SJ_049 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint au maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 066_2020 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 22 Juillet 2020,

Vu les statuts de l'association FORME ET SANTÉ 47.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'Association FORME ET SANTÉ 47, et pour une période donnée, les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention pour des séances de pilates, yoga, qi gong et yoga du rire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

adresse	caractéristiques
Ecole élémentaire BARA 3, rue de l'école Vieille 47000 AGEN	Salle Polyvalente Sanitaires

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.
- A l'exclusion de la borne de pointage.

Il est à noter que les sanitaires adjacents à la salle polyvalente seront également accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet la pratique d'activités de Pilates, yoga, qi gong et yoga du rire.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 30 personnes.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021.

L'usage des locaux se fera durant la période estivale :

- Lundi de 18 h 30 à 21 h 30
- Mercredi de 18 h 00 à 20 h 00
- Jeudi de 18 h 30 à 20 h 00

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé en présence d'un représentant du service action scolaire ainsi que du Directeur de l'école.

Cet état des lieux permettra également à l'occupant de prendre connaissance :

- Des modalités de fonctionnement des équipements éventuels mis à disposition.
- De l'emplacement de l'alarme, des dispositifs anti-incendie (*extincteurs, etc...*) et des itinéraires d'évacuation ou issues de secours.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter, sans condition, les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant et représenteront au maximum trente personnes par tranche horaire d'occupation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Au regard de la crise sanitaire qui touche le pays depuis mars 2020, le Président de la République a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire. L'état d'urgence court jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Un certain nombre de dispositions obligatoires s'impose depuis, aux citoyens et notamment, aux structures publiques et associatives. A cet effet, l'Occupant s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter l'ensemble des gestes barrières à son personnel associatif ainsi qu'aux enfants qui seront accueillis dans les locaux municipaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, durant la période de la convention. Pour ce faire, l'Occupant assurera le suivi et la mise en œuvre du Protocole Sanitaire recommandé par le Ministère de l'Education Nationale qui préconise notamment, la distanciation physique de 1 mètre.

Au-delà des gestes barrières, l'Occupant s'engage à procéder au nettoyage et à la désinfection des locaux et matériels mis à sa disposition, après chaque utilisation.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ». En l'espèce, la mise à disposition des locaux ayant pour but la pratique d'activités en centre de loisirs, à destination du public, cette dernière poursuit un but d'intérêt général.

La Ville d'Agen prendra également en charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 8 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que de chauffage pour la période de mise à disposition seront pris en charge par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'occupant devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la remise des clés, une attestation d'assurances en cours de validité.

Il est rappelé que matériel et effets personnels de l'occupant, en cas de vol, ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra intenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 12 : FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée vaine pendant un mois :

- par la commune, la collectivité propriétaire, le directeur de l'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'occupant,

- par l'occupant pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au maire, à la collectivité propriétaire, au directeur d'école ou au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs et au plus tard la veille (*jours ouvrés*) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'occupant s'engage à dédommager la commune ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,

- à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville bailleresse sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le juillet 2020,

Pour l'association FORME ET SANTÉ 47,

*Madame la Présidente Danièle COMBELLES,
Présidente,*

Pour la Ville d'Agen,

*Monsieur Jean PINASSEAU,
Adjoint au Maire,*



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_067 du 23 JUILLET 2020

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°2019S4RA26L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2020/2023

Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 2 – Carburants Stations de Distribution internes pour les services de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2020/2023 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Ville d'Agen – Place Dr Esquirol – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Interne : QB001
- Date limite de réception des offres : 23/07/2020
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 2 « *Carburants Stations Distributions Internes* ».

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 23 Juillet 2020, le classement des offres suivant :

Il a été reçu deux offres :

- 1- ALVEA – 47200 MONTPOUILLAN
- 2- PECHAVY – 47520 LE PASSAGE

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S4RA26L2 l'entreprise suivante :

ALVEA SNC
« La Teinture » - 47200 MONTPOUILLAN
SIRET 324 958 198 01428 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 10 564,85 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 12 677,82 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8, L.2123-1, L.2125-1 1°, R.2123-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 031/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de finances, d'achats, de commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 23 juillet 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché N° 2019S4RA26L2 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

ALVEA SNC
« La Teinture » - 47200 MONTPOUILLAN
SIRET 324 958 198 01428 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 10 564,85 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 12 677,82 € TTC concernant le marché N° 2019S4RA26L2,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société ALVEA, ainsi que tout document y afférent,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2020 et suivants.

Fonctionnement :

Chapitre : 011

Nature : 60221

Fonction : 020

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_068 DU 31 JUILLET 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : ACCORD CADRE 8TVE01 TRAVAUX DE VOIRIE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N° 1

CONTEXTE

L'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires 8TVE01 a pour objet les travaux de voirie.

Cet accord cadre a été notifié le 15 juin 2018 à l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, Ets Midi Pyrénées Agence Quercy Agenais 2 rue Paul Riquet 82200 MALAUSE N° SIRET 399 307 370 00342 pour un seuil maximum annuel de 2 500 000 € HT.

Il a une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat. Il est reconductible 3 fois par période de 1 an. Conformément aux dispositions du CCAP, cet accord-cadre a été reconduit tacitement pour la deuxième période de reconduction à compter du 15/06/2020.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet de transférer l'intégralité de l'accord-cadre 8TVE01 à la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, Ets Midi Pyrénées Agence Val de Garonne 2 rue Paul Riquet 82200 MALAUSE N° SIRET 398 762 211 00520.

La Ville d'Agen s'est assurée des capacités professionnelles et financières de cette société pour assurer la bonne fin du contrat. L'intéressé a fourni tous les justificatifs nécessaires.

La totalité des droits et obligations de la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST siège social, 21 avenue de Canteranne, Parc Canteranne – 33600 PESSAC, résultant de l'accord-cadre 8TVE01 et des marchés subséquents issus de cet accord-cadre, est transférée à la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, siège social, ZI Les Estroublans 4 rue de Copenhague 13741 VITROLLES à compter du 1^{er} janvier 2020.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 139 4° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de commande publique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF N°1 DE TRANSFERT A L'ACCORD-CADRE 8TVE01 relatif aux travaux de voirie.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF N°1 AVEC LE NOUVEAU TITULAIRE EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, Ets Midi Pyrénées Agence Val de Garonne 2 rue Paul Riquet 82200 MALAUSE N° SIRET 398 762 211 00520.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH